

---

## Règlement d'administration publique sur les suppléants auxiliaires chargés de remplacer les instituteurs en cas de maladie.

**Numéro d'inventaire** : 1979.37141.66

**Auteur(s)** : Georges Leygues

Marie François Sadi Carnot

Eugène Spuller

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

**Description** : 4 feuillets imprimés.

**Mesures** : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1 + 2 + 4 + 4

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE  
ET  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DE  
L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE.  
4<sup>e</sup> BUREAU.

Règlement d'adminis-  
tration publique  
sur les suppléants  
auxiliaires chargés  
de remplacer les  
instituteurs en cas  
de maladie.

Paris, le 9 juin 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser un décret, en date du 25 mai portant règlement d'administration publique sur les suppléants auxiliaires chargés de remplacer les instituteurs et institutrices en cas de maladie.

Les articles 1 et 2 établissent les conditions dans lesquelles aura lieu l'emploi de suppléants auxiliaires.

L'article 3 détermine les avantages que ces auxiliaires peuvent retirer des remplacements temporaires auxquels ils seront appelés.

Par son article 4, en rendant partout applicables les dispositions contenues dans les trois premiers articles, le décret n'a eu d'autre but, conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 48 de la loi du 25 juillet 1893, que d'assurer le service sans que la rémunération en incombe aux maîtres dont la maladie aura été dûment constatée.

Vous aurez donc à vous préoccuper des mesures à prendre pour assurer dorénavant les dispositions de ce règlement. Vous trouverez ci-joint le modèle d'états que vous aurez à me transmettre chaque mois pour l'ordonnancement des dépenses avec les justifications prescrites par l'article 1<sup>er</sup>.

Le décret n'ayant pu recevoir son exécution antérieurement à sa promulgation, il me paraît néanmoins équitable de tenir compte de ses dispositions réglementaires pour indemniser les maîtres qui, ayant été suppléés pour cause de maladie pendant les cinq premiers mois de l'année courante, ont assuré sur leur traitement la rémunération de leurs suppléants.

A cet effet, vous voudrez bien m'adresser pour cette période l'état de ces suppléances en vous conformant aux prescriptions réglementaires indiquées plus haut. Les sommes à attribuer de ce chef seront ordonnancées sous forme d'indemnités aux noms des suppléés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

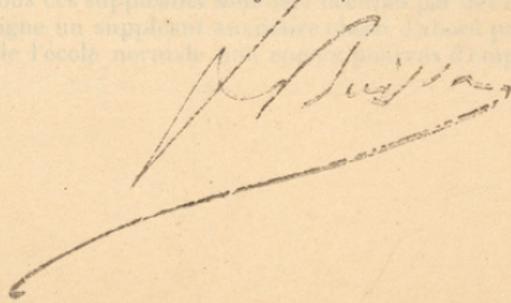
Signé : G. LEYGUES.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'Enseignement primaire,*

A Monsieur le Préfet d



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE  
ET  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DE  
L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE.

4<sup>e</sup> BUREAU.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes;

Vu la loi du 19 juillet 1889;

Vu la loi du 25 juillet 1893, notamment l'article 48, 6°, ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration publique rendus après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique . . . . »

« 6° Sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants chargés de remplacements provisoires, en cas de maladie, de suspension ou de congé régulier des titulaires, et, si le nombre des suppléants départementaux est insuffisant, sur le moyen d'assurer le service conformément à l'article 42, sans que la rémunération en incombe aux maîtres dont la maladie aura été dûment constatée »;

Vu le règlement d'administration publique du 2 août 1890;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, en date du 27 décembre 1893;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout instituteur ou institutrice qui se trouve empêché, par sa santé, de faire son service, doit en aviser l'inspecteur primaire et, en même temps, adresser directement à l'inspecteur d'académie une demande d'interruption de service accompagnée d'un certificat de médecin motivant cette interruption et en indiquant la durée approximative.

ART. 2. Si la demande lui paraît justifiée, l'inspecteur d'académie assure le service au moyen des suppléants départementaux, conformément aux règles établies par le décret du 2 août 1890.

Dans le cas où tous ces suppléants sont déjà occupés par des remplacements, il désigne un suppléant auxiliaire choisi d'abord parmi les élèves sortant de l'école normale non encore pourvus d'emploi,

— 2 —

ensuite parmi les postulants à un emploi de stagiaire, et, à leur défaut, il désigne toute autre personne remplissant les conditions exigées par la loi pour enseigner dans une école primaire.

ART. 3. Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée, pour chaque suppléance, à raison de 2 fr. 50 par jour depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement ni à l'indemnité de résidence.

Il leur sera tenu compte de la durée effective des suppléances qu'ils auront faites, soit dans le calcul du temps de stage dont ils auraient à justifier pour leur titularisation, soit, s'ils ne sont pas élèves de l'école normale, en vue de leur nomination à un emploi de stagiaire et dans des conditions à déterminer par arrêté ministériel.

ART. 4. Le présent décret est applicable à toutes les communes de France, y compris la ville de Paris, et à celles de l'Algérie.

ART. 5. Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 24 mai 1894.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts  
et des Cultes,*

E. SPULLER.

